

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

D. (n° 4)

c.

OMS

(Recours en révision)

123^e session

Jugement n° 3722

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 3583, formé par M. P. D. le 19 mai 2016;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Par le jugement 3583, prononcé le 3 février 2016, le Tribunal a rejeté la troisième requête du requérant. Il a considéré que sa demande en vue du reclassement de son poste du grade NO-C au grade P-4 et en vue de sa promotion en conséquence avait été rendue sans objet par un exercice de reclassement que l'administration avait mené expressément en raison de sa demande de reclassement. L'administration avait tout d'abord rejeté sa demande et l'en avait informé par un mémorandum du 2 juillet 2008. Le 13 août 2009, le directeur de la gestion des ressources humaines avait annulé la décision du 2 juillet 2008. À la suite d'un audit de poste, le requérant fut informé, le 16 mars 2010, que son poste serait reclassé au grade NO-D et qu'il serait promu en conséquence. Dans le jugement 3583, le Tribunal a également estimé que, la décision initialement contestée du 2 juillet 2008 ayant été annulée par le directeur du Département

de la gestion des ressources humaines dans la lettre du 13 août 2009, le fait que l'issue de ce réexamen n'ait pas répondu aux attentes du requérant quant au reclassement de son poste au grade P-4 ne changeait rien au fait que la demande qu'il formulait était devenue sans objet. Le Tribunal ajoutait que, si le requérant était en désaccord avec la décision de reclasser son poste au grade NO-D, il pouvait faire appel de cette décision. Comme il ne l'avait pas fait, sa requête était irrecevable sur ce point pour non-épuisement des voies de recours interne, comme le prévoit l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

2. À l'appui de son recours, le requérant invoque trois motifs de révision, à savoir :

- 1) l'erreur matérielle;
- 2) l'omission de tenir compte de faits essentiels;
- 3) l'omission d'examiner les questions en cause sur la base de la jurisprudence du Tribunal.

3. Selon une jurisprudence constante, conformément à l'article VI de son Statut, les jugements du Tribunal sont «définitifs et sans appel» et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Comme indiqué par exemple dans les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision (voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3).

4. On peut considérer que, par le premier motif, le requérant entend invoquer une erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, qui est un motif recevable de révision. Il fait valoir que le Tribunal «avait considéré à tort que la décision du Directeur de la gestion des ressources humaines, en date du 13 août 2009, de procéder à un audit de poste annul[ait] la décision du 2 juillet 2008 [...] qui était à l'origine de [son] action [et que c'était] sur cette base que le Tribunal [avait décidé] que la requête était irrecevable, du fait qu'il n'avait pas fait appel de la décision ultérieure du 13 août 2009 [...] qui lui avait été notifiée par lettre du 16 mars 2010». Il soutient également en substance que le Tribunal a commis une erreur en méconnaissant le fait que sa demande initiale portait sur le classement de son poste au grade P-4, demande à laquelle l'administration avait répondu que cela ne pouvait se faire et avait motivé sa réponse dans la lettre du 2 juillet 2008. Il soutient que la décision du 13 août 2009 était sans rapport avec la décision du 2 juillet 2008, puisqu'il avait demandé un classement de son poste au grade P-4, qui n'avait pas été accordé, «et, plus précisément, qu'il n'[était] mentionné nulle part que la décision du 2 juillet 2008 avait été annulée», mais le Tribunal est parti du principe que la décision du 13 août 2009 «annulait la décision du 2 juillet 2008». Il soutient également que le Tribunal s'est ensuite fondé sur son «appréciation erronée» pour déclarer qu'il aurait dû, alors que ce n'était pas nécessaire, faire appel de la décision du 13 août 2009 «par laquelle il était simplement reclassé du grade NO-C au grade NO-D», même si ce reclassement constituait «un fait supplémentaire et indépendant n'ayant aucun rapport avec [sa] demande de reclassement au grade P-4» et que «la simple lecture du mémorandum du 2 juillet 2008 suffisait à montrer que la raison qui lui était donnée pour refuser [son] classement au grade P-4 était qu'un tel classement relevait d'une tout autre catégorie».

5. Au motif que le Tribunal aurait omis de prendre en compte des faits essentiels, le requérant réitère son affirmation selon laquelle le Tribunal ne se serait pas aperçu que l'exercice consistant à le promouvoir du grade NO-C au grade NO-D «n'avait rien à voir avec [son] recours en instance». Cela s'explique selon lui par l'historique de la procédure, d'où il ressort que les parties étaient convenues de régler le litige par la

voie de la conciliation. Son recours n'a pas été retiré mais suspendu dans le cadre d'un accord amiable pour la période comprise entre le 9 avril et le 15 novembre 2010 et il a invariablement demandé à titre de réparation son reclassement au grade P-4 ou, à défaut, la création d'un poste de grade P-4 entièrement nouveau. Il fait observer que, dans sa réponse du 18 août 2010 à son courriel du 12 août 2010, l'administration avait admis qu'il n'était pas intéressé «par l'application rétroactive de sa promotion au grade NO-D en lieu et place d'une promotion au grade P-4». Il affirme, en outre, que, «dans sa réponse, l'administration admet aussi que la promotion au grade NO-D n'[était] acceptable pour [lui] que si elle s'accompagnait soit d'un reclassement au grade P-4, soit de la création d'un nouveau poste de grade P-4 à son intention» mais qu'elle «rejette finalement la proposition [...] qu'[il] avait faite dans le courriel du 12 août 2010». Il renvoie ensuite à sa réponse du 27 août dans laquelle il expose les raisons pour lesquelles le grade NO-D n'était «pas un reclassement accept[able] en lieu et place de [sa] demande d'un reclassement au grade P-4» et récapitule les raisons invoquées.

6. Le requérant maintient qu'il n'a pas varié dans sa demande tendant à ce que son poste soit reclassé au grade P-4 et affirme que l'audit de son poste auquel il a ensuite été procédé et qui a abouti à la décision du 16 mars 2010 de le promouvoir au grade NO-D «ne pouvait être accepté comme la décision définitive sur son recours en instance que s'il s'était désisté de son recours devant le [Comité d'appel du Siège] ou s'il avait accepté la promotion unilatérale comme réparation subsidiaire [...] au titre de sa demande de reclassement au grade P-4». Il soutient en outre que, de ce fait, la décision de le promouvoir n'«annul[ait]» pas la décision du 2 juillet 2008, «puisque la décision du 2 juillet 2008 était censée répondre à [sa] demande de reclassement au grade P-4 et que l'administration avait rejeté cette demande de manière définitive par la phrase “cet exercice ne peut se faire”, [et] les deux faits ne sauraient donc être considérés comme liés [...] au point de déclarer [sa] requête devant le Tribunal de l'OIT “sans objet”, comme cela a été fait à tort dans le jugement 3583». Le requérant fait également valoir que le Tribunal a fait une erreur lorsqu'il a estimé que les parties avaient conclu un accord au lieu de poursuivre la procédure devant le Tribunal.

En conséquence, il affirme qu'une «lecture combinée» des communications portant sur la possibilité d'un règlement pendant la suspension de la procédure devant le Comité d'appel du Siège montre à l'évidence qu'il a refusé d'accepter que l'offre de classement de son poste au grade NO-D se substitue à la demande de reclassement ou vienne régler sa réclamation tendant à ce que son poste soit classé au grade P-4, et l'«erreur matérielle» du Tribunal à cet égard tient à «la conclusion erronée selon laquelle les “négociations” [...] étaient un règlement [...] du litige». Il soutient par ailleurs que l'audit de poste qui avait donné lieu au reclassement de son poste au grade NO-D «n'était qu'un exercice tardif, qui aurait dû être entrepris indépendamment du recours devant le Comité d'appel du Siège [de sorte que] l'on ne saurait logiquement voir le reclassement au grade NO-D comme un quelconque règlement entre les parties, d'autant que le Comité d'appel du Siège a pour sa part poursuivi l'examen de [son] recours».

7. Le Tribunal fait observer que le troisième motif de révision invoqué (l'omission d'examiner les questions en cause sur la base de la jurisprudence du Tribunal) n'est pas au nombre des motifs recevables dégagés par la jurisprudence du Tribunal.

8. Le Tribunal considère qu'aucun des prétendus motifs de révision invoqués par le requérant ne justifie la remise en question du jugement 3583. Premièrement, contrairement à ce que prétend le requérant, le Tribunal n'a nullement conclu que la négociation entre les parties constituait un règlement du litige. Deuxièmement, même s'il a repris l'examen du recours du requérant tendant à ce que son poste soit reclassé au grade P-4, le Comité d'appel du Siège l'a limité aux questions relatives aux dommages-intérêts pour tort moral et aux dépens. Le Directeur général a conclu que le recours du requérant contre la décision du 2 juillet 2008 était sans objet du fait qu'il avait été décidé en août 2009 de procéder à l'audit du poste de l'intéressé. Troisièmement, si les conclusions formulées par le requérant en l'espèce ont été exposées en détail, c'est qu'il en ressort qu'il n'a pas compris que l'effet de la décision du 2 juillet 2008, rendue caduque par la décision du 13 août 2009, était que sa demande de promotion au grade P-4 était devenue sans objet à la suite de l'exercice

de reclassement ultérieur. Il n'a pas compris non plus que, dans ces circonstances, le recours qui s'offrait à lui était de contester la nouvelle décision reclassant son poste au grade NO-D, qui lui avait été notifiée par la lettre du 16 mars 2010.

9. Il ressort de ce qui précède que le Tribunal doit rejeter le recours en révision conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 28 octobre 2016, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ